

# La Lettre du Patrimoine

EXTRAIT DE LA LETTRE DU PATRIMOINE RÉSERVÉE AUX CLIENTS SERVICES HAUTE FIDÉLITÉ

## Loi de finances : la nouvelle donne pour 2014

La loi de finances pour 2014 et la loi de finances rectificative pour 2013 apportent des modifications aux dispositions fiscales concernant notamment les plus-values de cession mobilières ou immobilières.

Ce dossier a donc pour objet de vous présenter les mesures les plus significatives, à commencer par celles concernant votre épargne.

Alain CARON  
Responsable du Conseil  
en Gestion de Patrimoine

### Épargne

#### ■ Plus-values de cession sur valeurs mobilières

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par les particuliers sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette mesure est toutefois tempérée par la mise en place dès le 01/01/2013 d'un abattement de droit commun fixé ainsi :

Durée de détention	Abattement <sup>(1)</sup>
Entre 2 ans et moins de 8 ans	50 %
À partir de 8 ans	65 %

La durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres.

Cet **abattement ne concerne pas les prélèvements sociaux** qui restent dus sur l'ensemble de la plus-value.

Toutefois, des abattements dérogatoires, plus avantageux, s'appliquent aux plus-values de cession de titres de PME.

(1) Abattement applicable à certaines valeurs mobilières telles que les actions, parts de société, certains titres d'OPCVM.

DEVELOPPONS ENSEMBLE

L'ESPRIT D'ÉQUIPE  SOCIÉTÉ GÉNÉRALE



## ■ Plus-values sur œuvres d'art, or...

Les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession de biens meubles (œuvres d'art et or notamment) sont, en principe, taxables à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux.

Ces plus-values étaient jusqu'à présent exonérées après 12 ans de détention. L'abattement pour durée de détention passe maintenant de 10 % à 5 % par année de détention, au-delà de la deuxième soit une exonération après 22 ans.

Les vendeurs ou exportateurs d'objets et métaux précieux peuvent opter pour le régime de droit commun des plus-values au lieu de la taxe forfaitaire à condition de justifier de la durée de détention.

## ■ Plan d'Épargne en Actions : de nouvelles opportunités

Afin d'orienter l'épargne des ménages vers le financement en fonds propres des entreprises<sup>(1)</sup> françaises et européennes, et en particulier des PME et des ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire), la nouvelle loi de finances apporte les modifications suivantes au PEA :

- **PEA classique** : le plafond des versements est relevé de 132 000 € à 150 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

- **PEA PME** : ce nouveau cadre fiscal bénéficie du même régime et des mêmes avantages que le PEA classique avec un plafond de versements spécifique fixé à 75 000 €. Ce PEA PME permet d'investir dans le capital des PME et ETI au travers d'OPCVM (à condition qu'ils soient investis au moins à 75 % en titres émis par des PME et ETI dont les 2/3 en actions ou assimilées) ou par l'achat d'actions ou autres titres donnant accès au capital social de ces sociétés.

Un même contribuable peut détenir ces deux PEA.

## ■ Assurance vie

### • Création de deux nouvelles catégories de contrats<sup>(2)</sup> :

- un contrat « **euro-croissance** » qui offre à l'assuré une **garantie du capital applicable uniquement au terme d'une période de 8 ans**, les souscriptions pourront être effectuées dans des contrats « multi-supports » donnant la possibilité d'arbitrer des fonds en euros et des unités de compte à certaines conditions ;

- un contrat d'assurance « **vie génération** », investi uniquement en unités de compte et pour au moins un tiers de ses actifs dans l'économie sociale et solidaire, les PME-ETI non cotées ou le logement social ou intermédiaire. Ce type de contrat bénéficie d'un avantage spécifique consistant en un abattement de 20 % pour le calcul de la taxe sur les capitaux décès applicables au titre des primes versées avant 70 ans.

Il n'y a pas de garantie du capital et il sera possible de transférer les contrats actuels vers ces nouveaux contrats sans perte d'antériorité fiscale jusqu'au 31 décembre 2015.

### • Relèvement partiel de la fiscalité en cas de décès

Le taux du prélèvement applicable en cas de décès à la fraction taxable supérieure à **700 000 €** revenant à chaque bénéficiaire au titre des primes versées avant 70 ans est relevé à **31,25 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014**.

L'abattement de 20 % permettra donc de neutraliser cette hausse de taux pour les contrats « vie génération » (cf. ci-dessus).

(1) Pays de l'Union Européenne plus Islande, Liechtenstein et Norvège.

(2) Les décrets d'application restent à paraître.



## • Modification relative aux prélèvements sociaux

Les produits des contrats d'assurance vie exonérés d'impôt sur le revenu acquis ou constatés après 8 ans sont désormais soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur lors du rachat ou du dénouement de ces contrats (actuellement 15,5 %).

Sont concernés, les produits des primes versées avant le 26/09/1997 sur des contrats en unité de compte et les intérêts inscrits avant le 01/07/2011 sur les compartiments euros des contrats multisupports relatifs à des primes versées avant le 26/09/1997.

## Immobilier : plus-values de cession

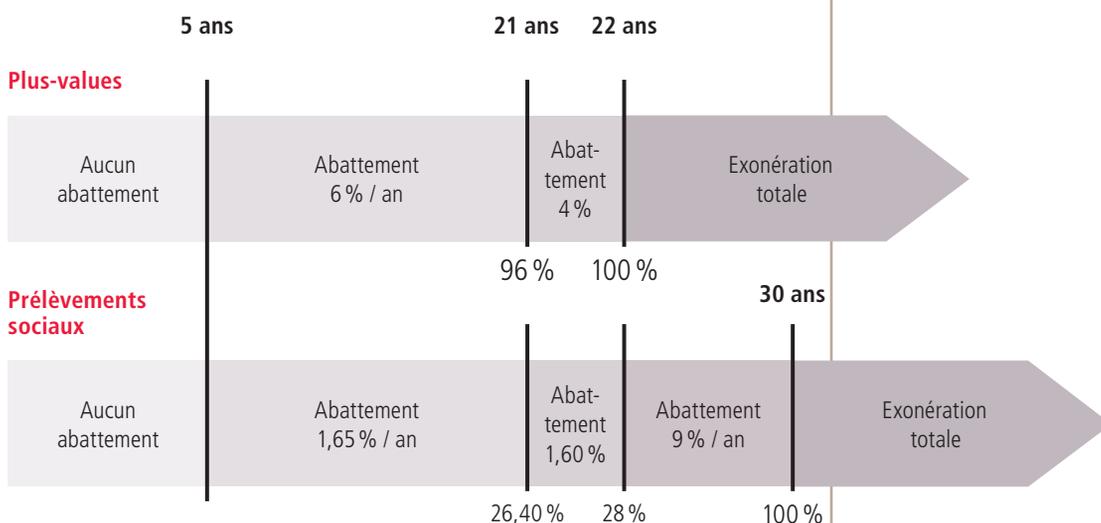
### ■ Immeubles bâtis

Les plus-values restent soumises à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 19 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (au taux actuel de 15,5 %).

Toutefois, pour les cessions réalisées par les particuliers à partir du 01/09/2013, les plus-values sont calculées avec un régime d'abattement plus favorable se traduisant par une exonération après 22 ans de détention.

Par contre, en matière de **prélèvements sociaux**, l'exonération n'est acquise qu'à partir de 30 ans de détention du bien.

#### Abattements pour durée de détention



De plus, un **abattement exceptionnel de 25 %** s'applique (tant pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que pour celle des prélèvements sociaux) aux cessions intervenant entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2014.

### ■ Terrains à bâtir

La fiscalité 2014 des plus-values sur les terrains à bâtir reste strictement identique à celle applicable en 2013.

L'abattement de 25 % ci-dessus ne s'applique pas aux cessions de terrain à bâtir.



## Autres dispositions pour les particuliers

### ■ Impôt sur le revenu

#### Revalorisation du barème

Après deux années de « gel » du barème, les limites de l'ensemble des tranches du barème de l'impôt sont **revalorisées de 0,8 %** en 2014.

#### Barème 2014 de l'impôt sur le revenu

Tranches de revenus	Taux d'imposition
Jusqu'à 6 011 €	0
De 6 011 à 11 991 €	5,5 %
De 11 991 à 26 631 €	14 %
De 26 631 à 71 397 €	30 %
De 71 397 à 151 200 €	41 %
Plus de 151 200 €	45 %

### ■ Niches fiscales : maintien du plafonnement global

Le montant de certains avantages fiscaux (réductions, déductions, crédits d'impôt) reste en 2014 plafonné à 10 000 € par an.

Les investissements réalisés dans le cadre du dispositif Malraux demeurent toujours exclus de ce plafonnement.

### ■ Impôt sur la fortune

La mesure annoncée en juin, visant à prendre en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF les revenus des contrats d'assurance vie, des bons ou contrats de capitalisation notamment pour leur montant retenu chaque année pour les prélèvements sociaux, ayant été annulée par le Conseil d'État, les contribuables soumis à l'application de cette mesure en 2013 pourront obtenir une **restitution de l'impôt indu** par voie de réclamation.

#### *Pour aller plus loin*

***Nos Conseillers en Gestion de Patrimoine sont à votre disposition pour des informations plus détaillées. Ils pourront déterminer avec vous les solutions patrimoniales les mieux adaptées à vos objectifs et à votre situation personnelle.***

